

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
N° PREF-BCPPAT-2021-060-003 DU 1^{ER} MARS 2021
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE
LAVAL DU TARN AU LIEU-DIT « LE COMPLO »**

**SOCIÉTÉ TECHNIPIERRES
LE VILLAGE
48230 ESCLANEDES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-0002 du 4 janvier 1993 renouvelant l'autorisation de l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « le complo » sur la commune de Laval du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-0497 du 3 avril 1998 actant le changement d'exploitant au profit de la société TECHNIPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREFBCPPAT 2018-029-0004 du 29 janvier 2018 mettant en demeure la société TECHNIPIERRES de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Laval du Tarn au lieu-dit « complo » ;
- Vu** le courrier du 10 octobre 2020 adressé par l'inspection des installations classées à la société TECHNIPIERRES ;
- Vu** le courrier de la société TECHNIPIERRES SAS du 30 octobre 2020 ;
- VU** le rapport d'inspection du 7 décembre 2020 transmis à l'exploitant en date du 8 décembre 2020 ;
- VU** la réponse en date du 20 décembre 2020 de l'exploitant ;
- VU** le projet d'arrêté soumis à l'avis du président de TECHNIPIERRES SAS par courrier du 15 janvier 2021 en recommandé avec AR ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 janvier 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières de la carrière de Laval du Tarn prévues par les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement dont l'échéance est intervenue le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé il a présenté une promesse d'acte de cautionnement le 25 juin 2018 signé par GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT & CAUTION SA au nom de la société SARL CARRIERE DE FRANCE qui n'a jamais été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la réponse de la société Technipierres du 30 octobre 2020 n'apporte aucune justification sur la prétendue déclaration de changement d'exploitant déposée au nom de la société SARL CARRIERES DE FRANCE, ni sur l'absence de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de changement d'exploitant indiquée par l'exploitant dans son courrier du 30 octobre 2020 n'a pas donné trace d'un enregistrement de sa réception ni par la préfecture de la Lozère ni par la DREAL en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réponse au contradictoire du 20 décembre 2020 indiquant que la société TECHNIPIERRES SAS n'a jamais été titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la carrière s'avère en totale contradiction avec le dépôt en préfecture le 2 avril 2014 d'une demande de changement de dénomination au bénéfice de la TECHNIPIERRES SAS;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à cette déclaration, la préfecture a établi un récépissé donnant acte de ce changement à TECHNIPIERRES SAS le 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande de changement d'exploitant n'a été reçue depuis le 7 avril 2014 pour cette carrière malgré la dernière déclaration de la société TECHNIPIERRES dans son courrier du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1^o du II de l'article L. 171-8 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a eu lieu d'obliger la société TECHNIPIERRES SAS à produire la garantie financière exigible pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de Laval du Tarn ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

La société TECHNIPIERRES SAS (SIRET n°523 431 153 00023) demeurant le village - 48230 Esclanèdes et exploitant la carrière située au lieu-dit « Le complo » sur la commune de Laval du Tarn est mise en demeure de produire une mise à jour de l'attestation de cautionnement de garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il est fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 et L.516-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Suspension d'activité

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval du Tarn pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNIPIERRES SAS. Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société TECHNIPIERRES SAS.

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le maire de la commune de Laval du Tarn,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
SIGNE

Thomas ODINOT